|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/41 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
citernes mobiles**

Épaisseur minimale du réservoir des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Au cours de la cinquante-deuxième session, la Belgique a proposé le document informel INF.25 dans lequel il était expliqué que, dans le Règlement type des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, il manquait au paragraphe 6.7.3.4.1 une référence aux dispositions spéciales applicables aux citernes mobiles du paragraphe 4.2.5.3 ayant trait à l’épaisseur minimale du réservoir des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés.

2. La plupart des experts ont appuyé la proposition figurant dans le document informel INF.25 et ont demandé à la Belgique de revenir avec un document de travail sur ce sujet (ST/SG/AC.10/C.3/104, par. 78).

3. Dans certaines de ces dispositions spéciales du paragraphe 4.2.5.3 (par exemple TP19 et TP22) sont énoncées des prescriptions relatives à l’épaisseur minimale du réservoir lors de la construction de citernes mobiles destinées à être utilisées pour le transport de certains gaz liquéfiés non réfrigérés. Il semble donc nécessaire de renvoyer à ces dispositions spéciales au paragraphe 6.7.3.4.1, car les utilisateurs du chapitre 6 doivent en tenir compte lors de la construction de citernes mobiles destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés.

Proposition

4. Modifier le texte du paragraphe 6.7.3.4.1 de manière qu’il renvoie les utilisateurs du chapitre 6 aux dispositions spéciales applicables à la construction des citernes mobiles utilisées pour le transport de certains gaz liquéfiés non réfrigérés (les ajouts sont soulignés) :

« 6.7.3.4.1 L’épaisseur minimale du réservoir doit être égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) L’épaisseur minimale déterminée conformément aux prescriptions du 6.7.3.4 et compte tenu de toute disposition spéciale applicable aux citernes mobiles indiquée dans la colonne (11) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et décrite au paragraphe 4.2.5.3 ; ou

b) L’épaisseur minimale déterminée conformément au code agréé pour récipients à pression, compte tenu des prescriptions du 6.7.3.3 et compte tenu de toute disposition spéciale applicable aux citernes mobiles indiquée dans la colonne (11) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et décrite au paragraphe 4.2.5.3. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)